**No 6893**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**

**2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;**

**3. modifiant**

**a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**

**b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**

**c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**

**d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**

**e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**

**f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

L’objectif principal du présent projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur (« règlement IMI ») (ci-après : « la directive de 2013 »). La directive de 2013 a comme but de réduire les charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles au niveau des Etats membres de l’Union européenne, ceci en vue de renforcer la libre circulation des travailleurs au sein du marché unique.

Une grande partie de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles fut transposée en droit luxembourgeois par différentes lois, ce qui ne contribue pas à la lisibilité de l’ensemble de la législation concernant les qualifications professionnelles. Partant, il est proposé de codifier dans un texte unique les principales dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE.

Hormis la transposition fidèle de la directive de 2013, le présent projet de loi se propose de préciser la législation nationale existante relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes. Ces mesures et dispositions sont les suivantes :

* création d’un registre des titres professionnels et d’un registre des titres de formation ;
* dispense de la procédure d’homologation ;
* ouverture de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles aux détenteurs de certains titres de formation obtenus dans un pays tiers ;
* amélioration légistique : harmonisation des procédures et introduction de formulaires standardisés.

Les principales modifications et innovations introduites par la directive de 2013 et fidèlement transposées par le présent texte sont les suivantes :

* Reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre dans les cas où l’accès à une profession réglementée dans l’Etat membre d’origine est subordonné à l’accomplissement d’un stage professionnel, pour autant qu’ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l’Etat membre d’origine.
* Prévoir la possibilité d’exprimer la durée d’un programme d’enseignement et de formation en crédits du système européen de transfert et d’accumulation d’unités de cours capitalisables (ECTS).
* Possibilité d’accéder à plein temps à une profession réglementée dans l’Etat d’accueil si le professionnel a exercé cette profession pendant une année au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession.
* Obligation d’accorder un accès partiel aux activités qui relèvent d’une profession dont le champ d’activités est plus grand que dans l’Etat membre d’origine avec possibilité de refuser cet accès pour les professions de santé si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.
* Précision des dispositions en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Elle limite explicitement le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d’une langue officielle ou administrative de l’Etat membre d’accueil.
* Possibilité de mettre en place des cadres communs de formation par la Commission européenne pour des professions données. Il s’agit de promouvoir ainsi une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n’en bénéficient pas actuellement.
* Remplacement des points de contact nationaux par des centres d’assistance dont l’activité principale consiste à conseiller et à assister les citoyens.
* Possibilité d’introduire, au niveau européen et pour des professions déterminées, une carte professionnelle européenne. Celle-ci est appelée à faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique ainsi qu’à promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général.
* Instauration d’un mécanisme d’alerte pouvant signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés à exercer leur profession. L’obligation d’envoyer une alerte s’applique uniquement aux Etats membres où de telles professions sont réglementées.